

Luxembourg, le 24 février 2006

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant vingt-et-unième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. (3009MCH)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 9 décembre 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national la directive 2004/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2004 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil, en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du nickel dans les parures de piercing, en vue d'adapter son annexe I au progrès technique.

Cette transposition s'opère par l'ajout du produit Nickel à l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Elle réglemente la limite de migration du nickel dans les assemblages de tiges (encore appelées « piercing »), introduites dans des parties du corps humain.

La directive est la suite d'une multitude de directives ayant déjà modifiées à multiples reprises la directive 76/769/CEE et fera l'objet d'une transposition au niveau national par un nouveau règlement grand-ducal portant vingt-et-unième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Cette dernière est une transposition de la directive 76/769/CEE. La transposition des modifications par règlements grand-ducaux successifs complique encore la lecture des textes réglementaires et ne contribue en aucun cas à leur transparence.

Dans un souci d'amélioration de la lisibilité des textes en question et afin de garantir la transparence des textes pour les utilisateurs et les consommateurs, la Chambre de Commerce invite les auteurs à rédiger un texte coordonné concernant la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses dont la base est la loi du 11 mars 1981 ainsi que ses règlements d'exécution.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de « better regulation ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

